DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

CIRCULATION - REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX
39 RUE NEUVE
N° 2026/443

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le code de la Route article R.411-21-1,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
VU les articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement relatifs à la déclaration de projet de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DT/DICT) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration d'intention de commencement de travaux et le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;
VU la demande de l'entreprise EGTP RESEAUX / HULIS,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux, 39 Rue Neuve, réalisés par l'entreprise EGTP Réseaux de DARDILLY (69), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETE :

ARTICLE 1°/- Du **Lundi 07 Décembre 2026 et jusqu'au Vendredi 11 Décembre 2026** pour des travaux, réalisés par l'entreprise EGTP Réseaux de DARDILLY (69), la circulation sera réglementée de la façon suivante **Rue Neuve, entre la Rue de Thel et la Rue de la Rampe** :

- **Circulation interdite à tout véhicule**

ARTICLE 2°/- La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par l'entreprise EGTP Réseaux, chargée des travaux.

ARTICLE 3°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et l'entreprise EGTP Réseaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4°/- Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le vingt-six novembre deux mil vingt-six.

MAIRIE DE COURS (Rhône)

La première adjointe de la commune de Cours,
Catherine DEPIERRE